

DÉPARTEMENT DU GARD

**SYNDICAT MIXTE DES NAPPES VISTRENQUE ET COSTIÈRES
EPTB VISTRE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
DU VISTRE ET DES NAPPES VISTRENQUE - COSTIÈRES**

**RAPPORT
CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

PARTIE II CONCLUSIONS ET AVIS



16 septembre 2019 – 18 octobre 2019

SOMMAIRE

PARTIE II - CONCLUSIONS

Préambule	4
1 Sur le déroulement de l'enquête	4
2 Participation du public. Qualité des informations disponibles	6
3 Sur l'évaluation environnementale	7
4 Synthèse de l'état des lieux	8
5 Sur l'exposé des enjeux et des objectifs généraux poursuivis	9
6 Sur les dispositions	10
7 Conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE	12
8 Sur le règlement	13
9 Efficacité du SAGE	15
Conclusion	16

ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

Annexe 1	Arrêté préfectoral n° 30-20190726-005
Annexes 2.1 à 2.4	Annonces presse
Annexe 3	Lieux d'affichage sur site
Annexe 4	Lieux visités par la commission d'enquête
Annexe 5	Carte n° 17-1 Atlas cartographique Zone de sauvegarde Lédenon
Annexe 6	Plan d'actions captages (arrêté préfectoral)
Annexe 7	Délimitation d'une AAC (arrêté préfectoral)
Annexe 8	Bulletin des nappes septembre 2019
Annexe 9.0	Extraction du registre dématérialisé
Annexe 9.1 - PJ1	Courrier UNICEM
Annexe 9.2	Délibération de Nîmes Métropole
Annexe 9.3	Délibération de Jonquières-Saint-Vincent
Annexe 10.0	Courrier d'accompagnement du PV des observations
Annexe 10.1	PV observations + Mémoire en réponse des MO. Courrier d'accompagnement
Annexe 11.1 à 11.9	Attestations d'affichage des communes où les registres sont déposés et consultables
Annexe 12.0	Conclusions § 6. Faisabilité et moyens d'action
Annexe 12.1	Conclusions § 9. Propositions d'amélioration du projet

PARTIE II – CONCLUSIONS

Préambule

Démarche de la commission d'enquête :

Dans le domaine très concret de la ressource en eau du territoire, en nous appuyant sur nos visites des lieux et sur l'examen de toutes les contributions, nous nous sommes donnés pour objectif d'établir en permanence un lien entre l'ensemble des moyens de coordination et d'action exposés dans le projet et les conséquences concrètes prévisibles de leur mise en œuvre.

1) Sur le déroulement de l'enquête

- **Rappel du projet**

L'émergence du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières.

En 2004, face à la double problématique de maîtrise des pollutions diffuses et de préservation de l'étalement urbain, le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières (SMNVC) a initié la mise en œuvre d'un SAGE sur la nappe de la Vistrenque. Le SAGE avait alors pour but d'instaurer un cadre de concertation pour établir une politique de préservation et de gestion pérenne de la nappe de la Vistrenque, et faire face aux éventuels conflits d'usage.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre (SMBVV), désormais reconnu comme Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) a souhaité prendre part à la démarche d'élaboration du SAGE pour définir et mettre en œuvre une stratégie d'aménagement relative à des opérations de revitalisation du Vistre. Il s'est alors proposé d'être un des 2 maîtres d'ouvrage du SAGE au côté du SMNVC.

Le SAGE VNVC concerne à la fois les eaux souterraines et les eaux superficielles sur le même territoire de bassins versants.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification de la gestion des eaux à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent (aquifère, bassin versant...). Il est élaboré de manière collective par les acteurs du territoire qui sont en lien avec la thématique de l'eau. Ils sont rassemblés au sein d'une instance de concertation décisionnelle, présidée par un élu local : la Commission Local de l'Eau (CLE).

Le SAGE est ainsi un document transversal, organisé autour de trois documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le Règlement et l'Atlas cartographique. Il permet de fixer, coordonner et hiérarchiser des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le PAGD définit les objectifs prioritaires se rattachant aux enjeux du SAGE, les dispositions et les conditions de réalisation pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. Pour cela, il est structuré autour de 5 grands enjeux déclinés en 19 objectifs généraux et 60 dispositions. Les composantes géographiques, les infrastructures du cycle de l'eau et les zones de sauvegardes décrites dans le PAGD sont localisées sur un ensemble de 41 cartes constituant l'atlas cartographique.

Le Règlement encadre les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs du PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles spécifiques pour atteindre le bon état écologique et la gestion équilibrée de la ressource.

- **Rappel de la procédure**

Par arrêté préfectoral n°30-2019726-005 en date du 26 juillet 2019 (annexe n° 1) Monsieur le Préfet du Gard a officialisé l'ouverture d'une enquête publique relative à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières (VNVC).

La composition du dossier d'enquête publique comporte les pièces exigées par les articles R123-8 et R212-40 du code de l'environnement. Les institutions et collectivités concernées par le projet ont été consultées. Les avis formulés sont joints au dossier d'enquête. Nous observons cependant que 2 acteurs importants (par le volume d'eau prélevé ou par l'emprise occupée à proximité des nappes), Nestlé Waters et l'UNICEM, n'ont pas été consultés dans le cadre de l'enquête. Bien que membres de la CLE, ils auraient dû l'être.

Un courrier de Nîmes Métropole reçu par les maîtres d'ouvrage avant enquête est ajouté au dossier. Il est pris en compte par la commission. La délibération de cette collectivité, intervenue pendant l'enquête, exprime un avis favorable sans faire référence à son courrier antérieur.

- **Cadre législatif et réglementaire**

Le SAGE trouve son origine dans les principes énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement, son contenu est précisé dans l'article L212-1.

Les articles L212-1, L212-3 à L212-6 instituent le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux proprement dit, pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère.

Le SAGE a pour but de fixer les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L212-1 et L430-1.

L'article L211-7 stipule que les collectivités territoriales et leurs groupements... ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin ...peuvent sous réserve de leur compétence attribuée .. entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.

- **Bilan des observations**

Origine	N ^{bre}
Observations déposées pendant l'enquête (public, organisation professionnelle, collectivités)	11
Questions posées par la commission d'enquête :	
- questions et observations relatives au dossier, pièce n°2, pièce n°3	24
- questions et observations relatives à l'avis des Personnes Concernées par le Projet (PCP), pièce n° 5	25
total	60

Nous constatons un faible nombre d'observations au regard de l'importance primordiale, pour chacun d'entre nous, de disposer de l'eau potable à volonté. Nous avançons pour explication :

- La tenue simultanée de l'enquête publique concernant le SCoT sud-Gard qui concerne le même territoire et qui intègre par définition les engagements du SAGE dans le domaine de l'eau.
- Une concertation préalable du public aurait ouvert sa curiosité à propos du SAGE.

En conclusion,

malgré la faible participation du public, la commission estime que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions : dossier abordable, composé des pièces réglementaires, information légale respectée, lieux d'accueil conviviaux, disponibilité des acteurs du cycle de l'eau et des maîtres d'ouvrage.

2) Participation du public. Qualité des informations disponibles.

Sur un sujet aussi important que la préservation de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique, nous constatons qu'il n'y a pas eu de concertation préalable du public ou de communication préalable comme cela est souvent pratiqué.

Les articles L121-15-1, L121-17, L121-17-1, 121-18 permettent de lui substituer une déclaration d'intention. Celle-ci, documentée, a été affichée selon les règles, mais n'a pas suscité de réaction du public (droit d'initiative).

Cette démarche est en contradiction avec la volonté de la CLE de mettre en avant la convention d'Aarhus et avec l'attribution au SAGE d'objectifs de communication et de partage des connaissances. Nous le regrettons car, dans le domaine spécifique du cycle de l'eau, la concertation ou la communication avec le public sont des facteurs de prise de conscience des enjeux d'avenir.

Cependant, le processus d'élaboration du SAGE, conduit par une assemblée où sont représentés les élus, les groupements d'usagers de l'eau et les services de l'état, a constitué en lui-même une forme de concertation, certes indirecte, mais en contre partie permanente des habitants du territoire.

Finalement nous estimons que l'absence de concertation ou communication préalable n'a pas nui à l'élaboration du projet, au regard de la conduite collégiale qui a toujours été pratiquée.

Dans le domaine de l'information, le SMNVC et l'EPTB Vistre sensibilisent régulièrement la population sur l'état de la ressource et les moyens d'économiser l'eau (bulletin de situation des nappes, **annexe n°8**). Certaines mairies relaient les messages sur leur site internet ou dans leurs bulletins d'information (Milhaud, Aubord, Calvisson, Vauvert ...).

Le cheminement, la qualité et la quantité des eaux de surface sont facilement compréhensibles. Par opposition, ce qui n'est pas visible, et surtout le processus de renouvellement des eaux souterraines, est beaucoup plus difficile à exposer simplement au public. Le dossier fait bien ressortir les deux aspects du projet : eaux de surface et eaux des nappes. Ils sont facilement identifiables et développés autant l'un que l'autre, avec le même degré de précision, ce qui facilite la perception de deux problématiques bien différentes et la compréhension des enjeux d'avenir.

La note de présentation située en début du PAGD et l'atlas cartographique permettent d'avoir une vue d'ensemble du projet.

En conclusion,

nous estimons que le public a bénéficié pendant l'enquête, d'une information de qualité par sa clarté de présentation et par sa précision.

3) Sur l'évaluation environnementale

La pièce n°4 du dossier fait bien ressortir les deux volets du projet : eaux de surface et nappes souterraines. La nature même du projet, cycle de l'eau et acteurs, fait que le contenu du rapport environnemental se retrouve en grande partie dans l'état des lieux du PAGD.

L'évaluation environnementale distingue clairement l'état initial et les plans et programmes qui encadrent les moyens d'action. Elle attache la même importance aux eaux de surface et eaux des nappes et aux enjeux correspondants : enjeu de préservation de la ressource d'eau potable et enjeu de revitalisation du Vistre et de ses affluents. Nous considérons que l'état écologique du Vistre est un témoin, avec celui des nappes souterraines, de la bonne gestion du cycle de l'eau.

D'autre part, l'évaluation environnementale a fait l'objet d'un riche échange entre l'AE et les maîtres d'ouvrage en particulier dans le domaine de la justification des choix et de l'analyse des effets du SAGE (se rapporter à l'examen de l'avis de l'AE et du mémoire en réponse des MO au paragraphe 3.2 de la partie I de notre rapport).

La commission d'enquête est surprise de constater que le coût de production de l'eau potable n'est pas pris en compte dans le volet socio-économique, au moins sous l'angle de la diversité des moyens utilisés, pompage dans la nappe, pompage distant, raccordement à un réseau d'eau brute, dénitrification et des volumes qui s'y rattachent. **Le projet peut être amélioré en ce sens.**

L'AE fait remarquer qu'une comparaison entre scénarios et leurs effets auraient dû être proposée et que le sujet des critères, indicateurs et modalités de suivi n'a pas été traité. Concernant cette remarque, la commission d'enquête estime que des critères d'efficacité sont attribués aux objectifs du SAGE sous forme de symboles (+, ⊖), et que cela traduit le gain environnemental attendu pour les dispositions.

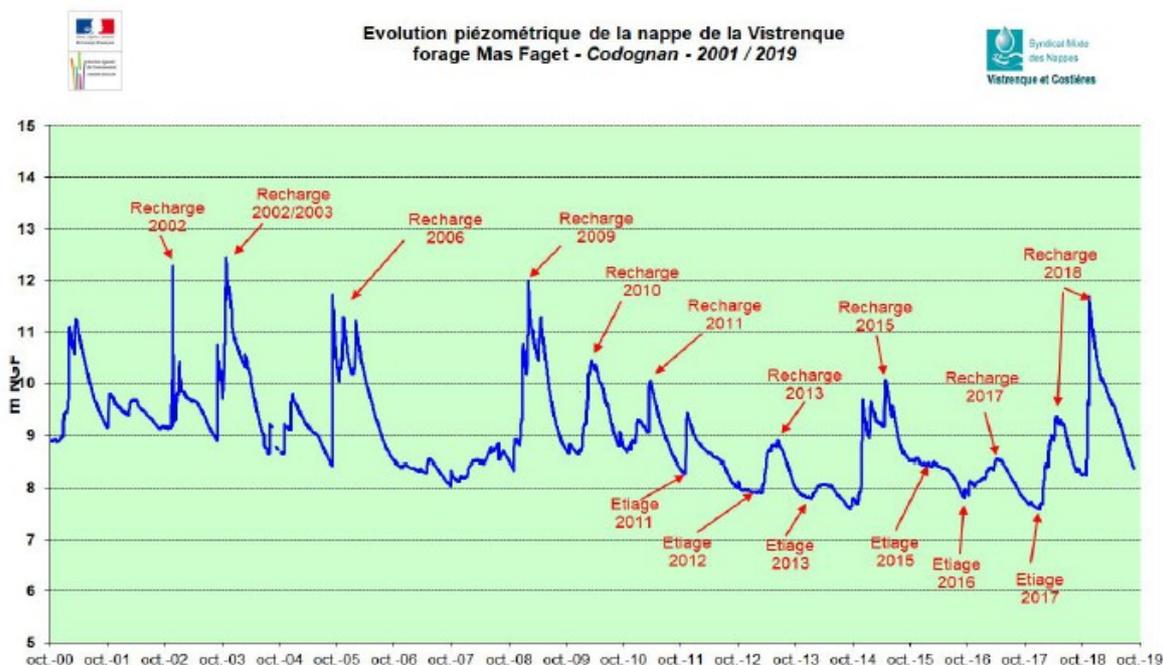
En conclusion,

l'évaluation environnementale est très efficace en ce qui concerne la description du fonctionnement du cycle de l'eau : état environnemental, maillage des moyens d'action, acteurs économiques. Le scénario de gestion proposé est un scénario d'identification, de connaissance du territoire. Partant de l'absence de problèmes quantitatifs sur la ressource, il prépare une gestion cohérente du cycle de l'eau.

Une variante de scénario plus ambitieuse consisterait à poser la question de l'apparition de problèmes quantitatifs et d'étudier les moyens d'y faire face.

4) Synthèse de l'état des lieux

Le périmètre du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières est plus large que le bassin versant du Vistre lui-même. Il inclut les cours d'eau qui s'écoulent au sud et au sud-est vers la plaine du Rhône et le canal du Rhône à Sète. Ce dernier constitue une embouchure commune.



Tendance à la baisse du niveau d'étiage (annexe n°8)

Les caractéristiques des différents aquifères sont décrites dans le détail. Les nappes Vistrenque et Costières sont superficielles et se rechargent facilement avec les pluies. La tendance, depuis les années 2000, montre cependant une baisse de 1m du niveau d'étiage.

Les besoins en eaux de la population sont satisfaits à la fois par des prélèvements dans la nappe et par l'apport d'une ressource extérieure au territoire du SAGE. La ville de Nîmes, qui compte plus de 150 000 habitants, soit la moitié de la population du territoire, est alimentée par pompage dans la nappe alluviale du Rhône pour une quantité égale à celle prélevée dans la nappe par les autres collectivités. La proportion dans le territoire, entre ressource propre et ressource extérieure, est ainsi de 40-60. La situation quantitative est donc favorable, sans risque de "manque d'eau" pour la population, si l'on considère que la ressource du Rhône est disponible à volonté pour compléter celle des nappes.

La collecte de données quantitatives est en cours, notamment celles concernant les aquifères Karstique-Garrigues et Astien. Les prévisions de prélèvements dans la nappe à 2040 et 2050, 38,8 Mm³/an et 28,6 Mm³/an pour une augmentation globale de 40%, pourront être précisées grâce à la mise en place d'outils de simulation et de prévision.

Dans le domaine de la qualité, les eaux souterraines, au sud-est du bassin et dans les Costières sont chargées en nitrates et en produits phytosanitaires à des taux supérieurs aux limites sanitaires autorisées.

En cas de mauvais état sanitaire de la nappe, la dilution avec de l'eau brute prise dans les canaux gérés par la société BRL ou la dénitrification permettent d'obtenir de l'eau potable. Les coûts de production sont dans ce cas plus élevés car ils tiennent compte de la technicité des installations et/ou du pompage sur de longues distances. **Les aspects économiques liés à la production**

d'eau potable sont peu développés dans le PAGD.

Une autre caractéristique du territoire est le faible débit naturel du Vistre et de ses affluents. Mesuré à l'aval, le débit est constitué à 50 % par le retour au milieu naturel, après assainissement, des volumes utilisés par la population.

L'impact du bon fonctionnement des unités de traitement des eaux usées sur l'état écologique du Vistre est donc considérable.

Toutes les activités qui interviennent dans le bilan écologique de l'eau sont prises en compte : consommation de la population, pratiques agricoles, productions agro-alimentaires, productions industrielles, carrières, entrepôts, géothermie, enfouissement de déchets.

La commission d'enquête remarque que les surfaces nécessaires à la construction d'infrastructures (base-vie de la ligne LGV, enfouissement de déchets, centrales photovoltaïques) qui modifient la perméabilité des sols et donc le rechargement des nappes ne sont pas toutes citées dans l'évaluation environnementale, dans l'état des lieux du PAGD et dans l'atlas cartographique. Il en est de même pour les activités touristiques et de loisirs (étangs aménagés pour la pêche et la promenade à Bellegarde, Aimargues) .

En conclusion,

l'état des lieux des nappes et cours d'eau est clairement exposé . Il tient compte des rejets d'assainissement qui ont un impact direct sur les eaux superficielles. Il indique les pressions auxquelles le territoire doit faire face. Dans un contexte de changement climatique, les tendances d'évolution restent imprécises : les projections de consommation en 2040 et 2050 doivent être affinées et la question de la part que pourrait prendre dans le futur les prélèvements dans le Rhône, n'est pas posée.

5) Sur l'exposé des enjeux et des objectifs généraux poursuivis

Le SAGE est un document de planification qui se réfère à l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale a montré que les objectifs d'amélioration dans le domaine de l'eau ont bien été pris en compte.

Satisfaire les besoins de la population en eau potable, concilier l'occupation des sols, le développement urbain et les usages avec la préservation des ressources en eau et la restauration des milieux aquatiques, sont en effet les fils directeurs qui ont conduit, à partir de l'état des lieux, à définir les cinq enjeux suivants :

Enjeu 1 : Gestion quantitative des eaux souterraines.

Enjeu 2 : Qualité de la ressource en eau souterraine.

Enjeu 3 : Qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés.

Enjeu 4 : Risque inondation.

Enjeu 5 : Gouvernance et communication.

En conclusion,

la commission d'enquête estime que l'évaluation faite de l'état du territoire dans le domaine du cycle de l'eau a permis d'appréhender et de justifier les 5 objectifs généraux du SAGE : coordonner la gestion quantitative des eaux souterraines, améliorer la qualité de la ressource en eau souterraine, rétablir un niveau de qualité acceptable des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés, prendre en compte le risque inondation et enfin structurer la gouvernance et la communication.

6) Sur les dispositions

Les dispositions, classées par objectif, constituent le cœur du PAGD. Au nombre de 60, elles sont conçues à partir de l'état des lieux, le contexte étant rappelé pour chacune d'entre elles et représenté dans l'atlas géographique. L'objet et la faisabilité sont développés et justifiés.

Pour chaque disposition nous portons une appréciation sur la faisabilité et les moyens d'actions **(se reporter à l'annexe n° 12.0)**.

6.1 - Au sujet de l'objectif de satisfaction des besoins en eau sur le long terme et de la préservation de l'équilibre quantitatif des aquifères (12 dispositions).

Un ensemble de dispositions dont 1A-01, 1B-01, 1B-02 a pour but de connaître les réserves en eau. La mise en œuvre des dispositions est plutôt simple car fondée sur la mesure des niveaux piézométriques et l'analyse des données. Les prélèvements pouvant modifier durablement les échanges entre aquifères sont contrôlés : 200 000 m³/an au maximum dans l'aquifère Garrigues.

Nous rappelons à ce sujet l'importance du déséquilibre des volumes prélevés, mise en évidence dans l'état des lieux, entre ressource propre 40% et ressource extérieure fournie par le Rhône 60%. Il constitue une donnée de base du SAGE. Les réserves du territoire sont complétées par des prises d'eau dans le canal BRL ou directement dans le Rhône et sa nappe d'accompagnement en ce qui concerne la ville de Nîmes.

La création de 13 Zones de Sauvegardes (ZS), disposition 1E-02, permet de conserver le potentiel de ressource en eau potable du territoire tout en préservant sa qualité. Tout nouveau projet de prélèvement reste soumis à un examen au cas par cas quant aux choix des lieux et des volumes prélevés.

L'objectif de création de ZS est primordial pour la population. La disposition 1E-02 devrait être légitimement renforcée par une règle (réserve n°1).

Les économies d'eau étant cruciales, la commission d'enquête souligne l'intérêt de conditionner tout nouveau prélèvement à l'amélioration du rendement du réseau AEP (l'objectif de rendement est de 85%). C'est aussi, à notre avis, une approche prioritaire.

En conclusion,

La plupart des dispositions sont du domaine organisationnel, comme la prise en compte des plans communaux d'alimentation en eau potable (AEP), et permettent d'atteindre l'objectif "transversal" de coordination des acteurs. Nous remarquons que le contenu de 2 dispositions apportent une dimension chiffrée à l'objectif de préservation quantitative de la ressource en eau (1B-01 et 1D-01).

L'aspect quantitatif n'est pas abordé dans sa globalité en particulier l'équilibre 40-60 entre ressource propre et ressource extérieure. Cet équilibre est fondamental car tout le système d'approvisionnement en eau potable du territoire est construit avec lui.

La commission d'enquête émet une réserve sur ce point précis (réserve n°2). Elle estime en effet que le maintien ou la modification de cet équilibre, sous-jacent dans toutes les dispositions, en particulier dans 1A-01, 1B-01, 1D-01, 1E-02, doit être reconnu comme un enjeu du SAGE.

6.2 - Au sujet de l'objectif de conciliation entre aménagement du territoire et protection de la qualité de la ressource en eau souterraine (19 dispositions).

Le nombre de dispositions traduit l'importance et la sensibilité de l'enjeu : être en mesure de fournir de l'eau pour la consommation humaine alors que la nappe ne respecte pas, dans certains secteurs, les seuils de potabilité. Les captages qui s'y trouvent sont alors identifiés comme « prioritaires ».

Pour faire face aux besoins futurs en quantité et en qualité, les zones de sauvegarde sont créées. Elles ont vocation à accueillir de nouveaux captages à des fins qualitative et quantitative.

Elles sont représentées sur les cartes n°17 à 17-8. Cependant il n'est pas possible à un propriétaire privé ou public de savoir si un terrain situé en limite de zone de sauvegarde est compris dans celle-ci.

La commission propose, dans un but de transparence et de précision de l'information, que dans le contexte de 2C-01, 2C-03, 2C-04, 2D-01 les seuils de potabilité à respecter, concernant les nitrates et les produits phytosanitaires, soient rappelés (**proposition d'amélioration du projet**). De la même façon, les dispositions 2C-01, 2C-04 pourraient énumérer, les moyens concrets dont disposent les collectivités pour obtenir de l'eau potable en quantité suffisante : unité de dénitrification, forage de nouveaux puits en zone de sauvegarde, raccordement au réseau d'eau brut BRL (**proposition d'amélioration du projet**).

Des plans d'actions sont également arrêtés au cas par cas, selon une liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, pour rétablir la qualité des captages menacés par les pollutions diffuses (**exemple en annexe n° 6**).

L'évolution favorable des taux de nitrate et de pesticides, obtenue après mise en œuvre des nouvelles pratiques agricoles, devrait être communiquée sous la forme de résultats d'analyses, dans le contexte de la disposition 2D-01 (**proposition d'amélioration du projet**).

En conclusion,

pour résoudre le problème de la présence de nitrate et de produits phytosanitaires dans les nappes, le SAGE propose la création de zones de sauvegardes de la qualité des eaux souterraines où pourront être implantés les forages aptes, sur le plan sanitaire, à fournir de l'eau potable. La stratégie de sauvegarde de la qualité des eaux souterraines est ainsi clairement mise en avant avec en corollaire une disponibilité plus importante attendue en volume. Elle doit être renforcée par une règle (réserve n°2).

Par ailleurs, la mise en œuvre des zones de sauvegarde est actuellement limitée à cause de l'imprécision des périmètres (réserve n°3).

6.3 - Au sujet des objectifs de qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques associés (13 dispositions).

L'enjeu majeur de maîtrise de la qualité des rejets et par extension de la restauration écologique des eaux du Vistre et de ses affluents est synthétisé dans les dispositions 3B-02 et 3B-03 : les moyens d'y parvenir sont décrits ainsi que les limites de concentration en phosphore et en nitrate à ne pas dépasser. La disposition 3B-02 rappelle le niveau de performance à atteindre dans les STations d'EPuration des eaux usées du périmètre (STEP). Toutes sont concernées.

La mise en œuvre des EBF est complexe. Elle est conditionnée à la réalisation de travaux d'infrastructures, lignes de transport en commun, zones d'activité, STEP, qui donnent lieu à des opérations ERC. Le Schéma d'Orientation des Mesures Compensatoires, dont la création est demandée dans la disposition 3C-04, constitue le moyen pour y parvenir.

Nous proposons que les dispositions 3C-01 à 3C-04, grâce à la richesse et à la précision des éléments qui les composent, soient considérées comme le Schéma d'Orientation des Mesures Compensatoires demandé par la CLE (proposition d'amélioration du projet).

La commission constate à ce sujet qu'aucun projet EBF ne concerne les cours d'eau Rieu, Campuget, valat des Grottes, Valliougues. Elle alerte sur le fait que ces derniers matérialisent la cohérence du territoire du SAGE et ne qu'ils ne doivent pas être délaissés. Les bassins versants concernés font l'objet de travaux d'intérêt général, MITRA, STEP de MITRA, carrières, enfouissement de déchets, entreposage de déblais..., qui permettraient de planifier des ERC (**proposition d'amélioration du projet**).

En conclusion,

la maîtrise des concentrations en phosphore et en nitrate des rejets au Vistre et à ses affluents est primordiale. Elle conditionne l'atteinte du bon état écologique du Vistre et en conséquence, sans elle, les EBF perdraient de leur intérêt . Elle fait donc à juste titre l'objet de la règle n°4.

6.4 - Au sujet de l'objectif d'intégration du risque inondation dans la valorisation des milieux aquatiques (7 dispositions).

Les dispositions rappellent les types d'impact que peuvent avoir les inondations sur le milieu naturel et les moyens à mettre en œuvre pour y faire face. La mise en œuvre des dispositions est simple car les moyens d'action sont déjà répertoriés dans d'autres dispositions du SAGE ou dans d'autres plans-programmes, PAPI par exemple en ce qui concerne le positionnement des digues par rapport à la rivière.

Les dysfonctionnements des réseaux de collecte et des STEP provoqués par des précipitations importantes sont plus préoccupants car les rejets non traités sont alors importants et ne peuvent pas être piégés et digérés dans les aménagements EBF.

La reconfiguration des berges entreprise dans une opération EBF tient également compte des débits prévisibles en cas d'inondation.

En conclusion,

l'intégration du risque inondation dans la valorisation des milieux aquatiques est réalisée sous tous ses aspects, quantitatif et qualitatif. Dans ce domaine également, le bon fonctionnement des stations de traitement des eaux usées est prépondérant.

6.5 - Au sujet de l'objectif de mise en place d'une gouvernance de l'eau efficace sur le territoire (9 dispositions).

Les dispositions concernant la gouvernance montrent que la faisabilité du SAGE, justifiée en termes d'objectifs réalistes, dépend de la désignation d'une " unité projet " ou " structure porteuse syndicale unique " (ce dernier terme est utilisé, à cette fin, dans le projet).

L'installation de cette entité, dans le contexte d'abondance de schémas, plans, programmes et d'émiettement des compétences qui caractérisent la gestion du cycle de l'eau, nous paraît absolument nécessaire pour atteindre les objectifs du SAGE. Il est souhaitable que les compétences GEMA+PI+hors GEMAPI du Vistre lui soient attribuées.

La CLE organisme collégial, où l'Etat est représenté, a vocation à être référent et à valider les orientations prises dans la gestion du cycle de l'eau.

En conclusion,

les réalisations du SMNVC et de l'EPTB Vistre montrent que, réunis, ils sont à même de prendre la responsabilité du pilotage du SAGE.

7) Conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE

Chaque disposition fait l'objet d'une évaluation des moyens financiers et humains nécessaires à sa mise en application et d'une appréciation sous forme de symbole ☺ du gain environnemental estimé. L'évaluation guide l'acteur, public ou privé, qui va s'engager dans une réalisation prévue dans la disposition. Ainsi, la connaissance du fonctionnement de la nappe Vistrenque et la simulation de son évolution dans le futur nécessite des moyens d'ingénierie, 240 000 € TTC et 0,25 ETP par an. Le gain environnemental est logiquement maximum, ☺ ☺ ☺, au regard des effets du changement climatique sur la ressource en eau qui restent à étudier.

A contrario le coût estimatif de 180 000€ (1 ETP/2ans) affecté à la préparation de la fusion des 2 maîtres d'ouvrage (disposition 5B-01) ne doit pas être une dépense supplémentaire dans la mesure où les moyens humains des 2 MO restent en place.

Dans leur majorité, les délais de mise en œuvre sont de 6 ans car ils sont calés sur la " durée de vie " du SAGE VNVC. Parfois ils sont indéfinis car ils prennent effet à la date de décision d'un schéma directeur établi par une collectivité. Les MO donnent à juste titre des délais plus courts pour les objectifs dépendants de leur propres compétences actuelles ou futures.

Une caractérisation par type est attribuée aux dispositions : " mise en compatibilité " "gestion" "action ». Elle est peu lisible ; seul le type "action" correspond à une mise en œuvre clairement identifiable : réalisation d'une modélisation hydraulique, établissement d'un schéma AEP

A l'image du contenu des dispositions, les indicateurs de suivi peuvent être concrets, états de niveaux de nappes, de taux de polluants, ou se présenter sous la forme de bilans de travaux de construction ou d'exploitation entrepris dans le cadre d'un plan-programme collectif ou dans un cadre privé.

En conclusion,

le gain environnemental estimé, le coût estimatif, les ressources humaines nécessaires et le calendrier d'avancement, indiqués pour chaque disposition, constituent le tableau de bord du SAGE. Il répond au besoin du projet.

8) Sur le règlement du SAGE VNVC

Le règlement du SAGE est échafaudé sur 4 règles qui vont permettre d'atteindre les objectifs définis dans le PAGD en renforçant l'application de certaines dispositions. En effet le règlement possède une portée juridique plus forte que le PAGD. Il est opposable aux personnes publiques et privées et ce dans un rapport de conformité. Ceci implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit respecter la règle.

Le contrôle de l'application du règlement est assuré par les services de l'État.

En cas de non respect les sanctions encourues sont les suivantes :

- Refus d'autorisation ou opposition à une déclaration ;
- Annulation contentieuse d'un acte ou document administratif ;
- Sanctions administratives ;
- Sanctions pénales (amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe).

Les références au code de l'environnement, au SDAGE et au PAGD ainsi que le contexte technique de la règle sont toujours indiqués.

La règle 1, « Limiter l'impact de nouvelles imperméabilisations » est issue du guide technique rédigé par la DDTM du Gard. Il est actuellement suivi dans les projets « loi sur l'eau », « IOTA » et « ICPE ». Sachant que les eaux pluviales véhiculent des polluants, il est judicieux d'indiquer dans le règlement du SAGE que **l'implantation de bassins de rétention est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des captages AEP (proposition d'amélioration du projet).**

La règle 2, « Limiter l'implantation d'activités nouvelles dans les zones de sauvegarde » présente 2 particularités :

- ✓ les IOTA et ICPE n'ont pas tous le même degré d'impact sur l'environnement ; **il est donc important d'indiquer dans l'énoncé de la règle les infrastructures et équipements non concernés (proposition d'amélioration du projet).**
- ✓ les secteurs d'enjeu de niveau 2 des zones de sauvegarde sont indiqués sur les cartes n°17 et 17-1 à 17-8 de l'atlas cartographique mais ils ne sont pas identifiés de façon précise en ce sens que leur périmètre n'est pas défini dans le projet. **Il est de ce fait difficile d'imposer un contrôle de l'implantation d'activités nouvelles (réserve n°3).**

La règle 3, « Encadrer les activités d'extractions de matériaux issus du sous-sol » **n'a plus lieu d'être au vu du bilan effectué dans l'analyse de l'observation n°3 UNICEM - paragraphe 3.4 C (réserve n°4).**

Bilan pour mémoire :

La commission d'enquête aborde l'observation de l'UNICEM en examinant les arguments positifs et négatifs :

- + la préservation de l'eau potable est essentielle à la collectivité. Une exploitation est susceptible de mettre en contact la nappe avec l'atmosphère ce qui crée un risque localisé de pollution.
- + les orientations du SDC 30 vont dans le sens de la préservation de la ressource, il en va de même pour le SDAGE.
- + l'exploitation dans les zones de niveau 1 est déjà interdite. L'intérêt de la disposition et de la règle porte sur la mise en place des zones d'enjeu de niveau 2.
- + toute création de carrière est soumise à autorisation environnementale.
- + 63% du territoire restent en théorie accessibles à l'exploitation de matériaux sous réserve de l'existence d'autres contraintes de type environnemental, urbanistique ou autres.
- compte tenu du faible recouvrement des nappes par les matériaux exploitables il est irréaliste d'imposer une contrainte de mesure de niveau. Cette contrainte conduit à interdire de fait l'exploitation.
- les besoins en matériaux ne sont pas définis. La capacité d'extraction des carrières existantes avec possibilité d'extension n'est pas connue. D'où une imprécision du SAGE sur ce point.
- les pollutions dues au transport de matériaux sur de longues distances ne sont pas prises en compte.
- les secteurs d'extraction interviennent dans la lutte contre les inondations.

Ce bilan ne réunit pas assez d'éléments décisifs pour justifier l'instauration d'une règle visant à encadrer l'activité d'extraction de matériaux.

La règle 4, « Réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore et de l'azote par les stations de traitement des eaux urbaines et industrielles » concerne les STEP qui sont créées ou agrandies pour faire face à l'augmentation de la population ou à l'obsolescence des plus anciennes. Elle est précise au sujet des unités de traitement des eaux usées de plus de 2 000 EH et de moins de 10 000 EH car elle indique les concentrations maximales en phosphore et en composés d'azote devant être respectées dans l'effluent rejeté.

En ce qui concerne les stations de plus de 10 000 EH l'étude d'avant-projet pourra proposer des

taux de concentration plus contraignants ; c'est l'effet cumulatif du paragraphe (A-2) de l'énoncé **(proposition d'amélioration du projet)**.

D'autre part, les conséquences du développement envahissant de la jussie sur l'eutrophisation des cours d'eau ne sont pas précisées **(proposition d'amélioration du projet)**.

En conclusion,

la commission d'enquête reconnaît que le fait d'établir une règle souligne l'importance d'une disposition et oriente les acteurs du cycle de l'eau vers une priorité d'action ce qui est un point fort du PAGD. Le règlement du SAGE VNVC fait apparaître des possibilités d'améliorations : voir ci-dessus. La règle n° 2 manque de précision dans la définition des périmètres des ZS (réserve n°3). La règle n° 3 ne réunit pas assez d'éléments permettant de la justifier. Elle conduit au contraire à limiter, à l'existant, les exploitations de matériaux dont la collectivité à besoin.

1) Efficacité du SAGE :

Grâce aux dispositions du PAGD, le cycle de l'eau du territoire est mieux connu. Le PAGD propose des avancées dans le domaine du développement durable : zones de sauvegarde, AAC, EBF. Elles permettent d'atteindre les objectifs fondamentaux : satisfaire les besoins en eau de la population et des entreprises, dans de bonnes conditions de qualité, et maîtriser l'évacuation des rejets pour améliorer l'état du milieu naturel.

La collecte des données du cycle de l'eau, permettant aux acteurs d'avoir une vue d'ensemble du territoire et de décider la construction des équipements nécessaires, est organisée et formalisée grâce à 60 dispositions adaptées à chaque phase du cycle. A partir de la base documentaire ainsi créée, la « structure porteuse syndicale unique » institué par le SAGE, pourra orienter et préparer les décisions en toute transparence.

L'analyse des réponses faites par les maîtres d'ouvrage (aux collectivités territoriales, AE, public, commission d'enquête, UNICEM), la visite de différents lieux caractéristiques, la visite de la STEP de Nîmes, **nous permettent de proposer 18 améliorations (en annexe n°12.1).**

Cependant, en synthèse des conclusions partielles avancées aux paragraphes 1 à 8 ci-dessus, l'efficacité du SAGE reste insuffisante ce qui conduit la commission d'enquête à émettre les réserves suivantes :

Réserve n°1	<p>Etablir une règle « encadrer les prélèvements pour préserver durablement l'équilibre quantitatif dans les zones de sauvegarde ». L'énoncé de la règle reprend le contenu de la disposition n°1E-02.</p> <p>La règle ainsi créée a pour ambition de renforcer une avancée primordiale dans le domaine du développement durable concernant le cycle de l'eau.</p> <p>Cette règle ne peut être efficace que si la réserve n°3 est levée.</p>
-------------	--

Réserve n°2	<p>Fixer dans le contenu de la disposition 1A-01 le niveau piézométrique minimum de la nappe Vistrenque – Costières à ne pas dépasser, afin de garder une réserve patrimoniale.</p> <p>A ce niveau, l'équilibre quantitatif 40-60, fondateur du SAGE, entre ressources propres et ressources importées, sera en conséquence réévalué (pour mémoire l'ordre de grandeur de la tendance à la baisse du niveau est de 1m pour 10 ans).</p> <p>Le calendrier associé, prenant en compte la collecte des données et la réalisation de l'étude prévue dans la disposition 1B-02 , est « dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE ».</p> <p>La disposition ainsi amendée a pour ambition de doter le SAGE d'un volet anticipateur.</p>
Réserve n°3	<p>Définir à la parcelle, par arrêté préfectoral, le périmètre des zones de sauvegarde du projet pour les secteurs à enjeu de niveau 2 (les secteurs à enjeu de niveau 1 assimilés aux PPR des captages, le sont déjà).</p> <p>Le calendrier associé, nécessaire au choix des critères de définition et à la concertation des collectivités territoriales, est « dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE ».</p> <p>L'absence de définition de ce périmètre contrarie l'application de plusieurs dispositions et règles du SAGE.</p>
Réserve n°4	<p>Suppression de la règle n°4</p> <p>La règle n°4 ne s'inscrit pas dans une perspective de développement durable mais conduit au contraire à limiter à l'existant les exploitations de matériaux dont la collectivité a besoin.</p>

Conclusion

Le projet de SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières est en premier lieu, dans le domaine du cycle de l'eau, un état exhaustif des moyens d'action dont disposent les collectivités et les entreprises agricoles ou industrielles pour se développer. Il permet de préserver la ressource en eau du territoire et d'améliorer l'état écologique des rivières (schémas directeurs AEP et assainissement, plans d'amélioration de la potabilité des captages). Les volets de mise en cohérence des plans-programmes et de coordination des acteurs de la chaîne de l'eau constituent le point fort du SAGE. Ils font l'objet de dispositions et règles. La création de nouveaux moyens d'action, Zones de Sauvegarde des nappes souterraines, zones EBF des cours d'eau, AAC, captages prioritaires et l'installation d'une structure porteuse syndicale unique constituent un autre point fort du SAGE.

A contrario, au regard du changement climatique en cours et de l'augmentation du nombre d'habitants, dans une perspective de développement durable, le volet préparation de l'avenir est insuffisant. Le constat de manque de connaissances portant sur l'évaluation du niveau des nappes est réalisé mais il ne doit pas éluder la question ayant trait au niveau minimum acceptable à partir duquel la collectivité devra modifier l'équilibre fondamental, pour l'instant favorable, entre ressource propre et ressource importée. L'urgence du questionnement est accrue par le fait qu'une partie de la ressource propre est indisponible à cause de la présence de nitrates

et de produits phytosanitaires.

La commission d'enquête demande, en formulant les réserves n° 1 et 2 notées dans le tableau ci-dessus, que cette question soit prise en compte dans le projet.

Les zones de sauvegarde d'enjeu n°2, essentielles à la préservation de la ressource, perdent une partie de leur efficacité si leur périmètre n'est pas défini de façon précise comme l'est celui des AAC. Ce constat nous conduit à formuler la réserve n° 3.

Enfin il apparaît inutile, au terme d'un bilan rappelé au paragraphe n°8 ci-dessus, d'imposer aux exploitants de carrières des contraintes qui conduisent à limiter à l'existant les exploitations et à transporter sur de longues distances les matériaux dont la collectivité a besoin. Nous émettons à ce sujet la réserve n° 4.

La commission d'enquête donne un AVIS FAVORABLE avec 4 réserves, énoncées au paragraphe 9 ci-dessus, au projet de SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières.

Siège de l'enquête publique le 15 novembre 2019,

Alain Oriol

Marc Bonato

Eric Guiboud-Ribaud